# RAPPORT D'AUDIENCE
## présenté dans l'affaire 161/87 *

### I — Faits et procédure

En date du 24 juin 1985, la Cour des comptes a publié l'avis de concours CC/A/8/85 interne à l'institution en vue de pourvoir à un emploi permanent de la carrière A 7/A 6 relevant du secteur de la présidence de la Cour des comptes « Unité A — Service de l'administration ».

Les requérants ainsi que douze autres fonctionnaires ont posé leur candidature. Dans un document qualifié de rapport final du 2 août 1985, le jury de concours a indiqué qu'aucun des quatorze candidats n'avait été admis aux épreuves écrites. Des lettres dans ce sens ont été adressées le même jour aux requérants. A la suite d'un entretien avec le chef de la division « personnel et administration » de la Cour des comptes, le jury a toutefois décidé, en application de l'article 2, alinéa 2, de l'annexe III au statut, d'offrir à tous les candidats la possibilité de présenter des observations complémentaires éventuelles sur la décision de refus les concernant.

Par lettres du 28 octobre 1985, le jury du concours a informé les requérants qu'il a maintenu les décisions du 2 août 1985 portant rejet de leur candidature.

Le 30 octobre 1985, la Cour des comptes a écrit à tous les candidats du concours en leur informant que l'AIPN avait suspendu la procédure en attente d'éventuels recours.

Par la suite, l'AIPN a informé les requérants dans une lettre du 30 octobre 1985 en réponse à leur note de la même date, dans laquelle ils avaient demandé que leur soit communiquée d'une manière juridiquement contraignante la date à partir de laquelle court le délai prévu à l'article 91 du statut en ce qui concerne les décisions du jury, qu'une réclamation dirigée contre une décision d'un jury de concours apparaissait dépourvue de sens, l'institution concernée n'ayant pas le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions d'un jury de concours et que le seul moyen juridique dont disposaient les intéressés à l'égard d'une telle décision consisterait dans une saisine directe de la Cour de justice.

Par lettre datée du 30 octobre 1985, M. Muysers a introduit une réclamation conformément à l'article 90 du statut contre les décisions du jury du concours de ne pas l'admettre à concourir. Par lettre du 5 novembre 1985, la Cour des comptes a rappelé le contenu de la lettre de son président du 30 octobre 1985.

Quatre candidats, à savoir MM. Schwiering, Hoyer, Neumann et Maurissen, ont introduit des recours tendant à l'annulation des décisions du jury de concours des 2 août et 28 octobre 1985, portant refus de les admettre à concourir. Par arrêts du 23 octobre 1986 dans l'affaire 321/85, Schwiering (Rec. p. 3199) et dans les affaires jointes 322 et 323/85, Hoyer et Neumann (Rec. p. 3215) et du 4 février 1987 dans l'affaire 417/85, Maurissen (Rec. p. 551), la Cour a annulé lesdites décisions.

* Langue de procédure: l'allemand.

Par la suite, le jury de concours, dont les deux membres nommés par l'AIPN avaient été remplacés à leur demande, a repris ses travaux et a admis aux épreuves écrites du concours les quatre candidats qui avaient introduit des recours.

Par lettre du 31 mars 1987, les requérants ont demandé que leur candidature soit prise en considération. Cette demande a été rejetée par lettres séparées du président de la Cour des comptes du 22 avril 1987.

Les 15 et le 19 mai 1987, respectivement, MM. Tülp et Muysers ont chacun introduit une réclamation. Ces réclamations ont été rejetées par la Cour des comptes le 26 mai 1987.

Par requête déposée au greffe de la Cour le 1er juin 1987, les requérants ont introduit le présent recours visant à l'annulation de la décision de la Cour des comptes du 29 avril 1987 de ne pas les admettre à concourir.

Par requête en référé introduite le même jour, les requérants ont demandé, en application de l'article 83 du règlement de procédure, la suspension de la procédure de concours soit sine die, soit jusqu'au prononcé de l'arrêt au principal. Par ordonnance du 3 juin 1987, le président de la deuxième chambre, l'avocat général entendu, a rejeté la demande en référé.

Les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour, deuxième chambre, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables.

## II — Conclusions des parties

Les *requérants* concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

— considérer le présent recours comme recevable;

— le déclarer bien fondé;

— annuler le rejet de la candidature des requérants;

— condamner la Cour des comptes aux dépens.

La *Cour des comptes* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer la requête irrecevable;

à titre subsidiaire,

— déclarer la requête non fondée;

— condamner les requérants à la totalité des dépens du recours, y compris les frais de la procédure en référé.

En outre, la Cour des comptes suggère à la Cour « de statuer sans engager le débat au fond, conformément à l'article 91 du règlement de procédure (articles 91, paragraphe 1, et 92, paragraphe 2, du règlement de procédure) ».

## III — Moyens et arguments des parties

### A — *Sur la recevabilité*

Les *requérants* affirment que le recours est recevable. La décision de rejet constituerait une mesure faisant grief aux requérants, puisqu'elle porte une atteinte notable à leurs perspectives professionnelles. Le recours serait introduit dans les délais prévus.

La *Cour des comptes* fait valoir que la validité acquise entre-temps par les décisions contestées du jury de concours du 2 août 1985 rend le recours irrecevable. Le délai prévu à l'article 91 du statut n'aurait pas été respecté.

Les requérants auraient négligé de mettre en œuvre la voie de recours appropriée, bien qu'ils aient été informés à plusieurs reprises, par écrit et verbalement, sur la voie de recours qui leur était ouverte et que leur attention ait été attirée sur la jurisprudence de la Cour en la matière, notamment à son arrêt du 14 juillet 1983 (Detti/Cour de justice, 144/82, Rec. p. 2421).

Bien que M. Muysers ait introduit une réclamation au titre de l'article 90 du statut, il ressortirait des arrêts de la Cour du 14 juillet 1983 (Detti, précité) et du 5 avril 1977 (Orlandi/Commission, 117/78, Rec. p. 1613) que la décision du jury de concours serait devenue valide parce que le délai de recours se serait écoulé entre-temps.

Il ne serait pas possible, lorsqu'un acte faisant grief n'a pas été attaqué en temps utile, de faire courir à nouveau le délai par l'intermédiaire d'une demande présentée ultérieurement et visant, en fait, à une correction de l'acte faisant grief (voir arrêts du 15 mai 1985, Esly/Commission, 127/84, Rec. p. 1437; du 10 juillet 1986, Trenti/Comité économique et social, 153/85, Rec. p. 2427; du 26 septembre 1985, Valenti/Commission, 231/84, Rec. p. 3027; du 7 mai 1986, Barcella/Commission, 191/84, Rec. p. 1541).

Les arrêts de la Cour du 23 octobre 1986, Schwiering et Hoyer et Neumann, et du 4 février 1987, Maurissen, n'infirmeraient pas la thèse de la défenderesse. Si la jurisprudence de la Cour reconnaît que l'on peut revenir sur un acte faisant grief même après l'expiration des délais en question en cas d'apparition de faits nouveaux, cela ne pourrait se faire qu'en introduisant en temps utile une demande au sens de l'article 90 du statut après l'apparition des faits nouveaux en question. Aucun élément nouveau ne serait apparu en l'espèce. La procédure contentieuse engagée dans le cadre du déroulement du concours par les candidats Schwiering, Hoyer, Neumann et Maurissen aurait trouvé son origine dans des circonstances tout à fait différentes de celles des cas en l'espèce. En effet, le jury de concours avait fondé les décisions du 2 août 1985 concernant les requérants sur le fait qu'il considérait la condition énoncée au point IV.2 de l'avis de concours comme non remplie. En revanche, dans les décisions du jury de concours relatives aux candidats Hoyer et Neumann, il aurait été tenu compte des conditions figurant au point IV.3, « connaissances linguistiques », de l'avis de concours et, en ce qui concerne le candidat Schwiering, de la condition mentionnée au point VII, « candidature et délais », de l'avis de concours. S'agissant du candidat Maurissen, qui d'emblée se serait présenté comme un cas particulier, la décision du jury de concours aurait été fondée sur l'absence de la condition figurant au point IV.1, sous b), de l'avis de concours et

cette décision aurait été annulée par la Cour essentiellement pour des raisons formelles.

Contrairement aux cas des autres candidats, l'AIPN n'aurait pas estimé, dans le cas des requérants, que le jury de concours avait illégalement refusé l'admission à concourir.

B — *Sur le fond*

Les *requérants* font valoir que la Cour des comptes a suspendu la procédure de concours et qu'aucune décision de rejet ne leur a été communiquée. L'attitude de l'administration n'aurait pu être considérée comme fondée que si elle avait estimé que les décisions du jury étaient valides et avait publié en conséquence une « liste d'aptitude néant ».

La Cour aurait clairement dit dans les motifs invoqués à l'appui de son arrêt du 23 octobre 1986, Hoyer et Neumann, précité, que l'ensemble des opérations du concours se trouvait vicié. La Cour aurait expressément souligné que l'AIPN devait reprendre entièrement la procédure du concours après un nouvel avis et la désignation éventuelle d'un nouveau jury. La Cour des comptes aurait désigné un nouveau jury, mais elle n'aurait pas publié de nouvel avis, ce qu'elle pourrait justifier par le fait qu'elle avait elle-même suspendu la procédure. En écartant maintenant les deux requérants de la procédure, elle violerait le principe de la confiance légitime.

La Cour des comptes n'aurait pas respecté les dispositions de l'article 176 du traité CEE, car dans ses arrêts du 23 octobre 1986 et du 4 février 1987, précités, la Cour lui a précisé la teneur de ses obligations et elle aurait dû se tenir à ces indications.

La Cour des comptes violerait aussi le principe de la légalité de l'action administrative dans la mesure où elle ne prend pas ou n'a pas pris les mesures imposées par la situation de fait et de droit. Elle n'aurait également pas rempli son devoir de sollicitude à l'égard des requérants, dont les intérêts professionnels n'auraient pas été suffisamment pris en compte. Enfin, la Cour des comptes ne pourrait fonder sa décision de rejet sur l'intérêt du service, mais seulement sur la crainte de s'exposer à une procédure en justice de la part des candidats admis aux épreuves.

La *Cour des comptes* présente des observations quant au bien-fondé du recours à titre purement conservatoire et uniquement dans l'hypothèse où la Cour jugerait les demandes principales recevables.

La Cour des comptes conteste l'affirmation des requérants qu'aucun « refus » ne leur a été communiqué. Les décisions du jury de concours du 2 août 1985 auraient été confirmées par lettres adressées aux requérants le 28 octobre suivant. Ce serait le jury de concours qui, par ces décisions, a écarté les requérants et non l'AIPN. Les décisions du jury auraient toujours été considérées par l'AIPN comme valides et il n'y aurait nullement lieu de procéder à un nouvel examen de leur validité.

Il serait inexact que la Cour avait indiqué que la procédure de concours devait être reprise. Les requérants n'ayant pas saisi la Cour dans le délai de recours prescrit, l'AIPN n'aurait pas eu l'obligation de prendre quelque initiative que ce soit. Par conséquent, la constatation des requérants que le comportement de l'AIPN à cet égard aurait porté atteinte à la confiance légitime serait infondée.

Les requérants nourriraient manifestement une certaine confusion quant aux compétences de l'AIPN et à celles du jury en matière de concours, et, dans ce sens, la Cour des comptes se réfère aux arrêts de la Cour du 14 juin 1972 (Marcato/Commission, 44/71, Rec. p. 427), du 26 février 1981 (Authie/Commission, 34/80, Rec. p. 665) et du 14 juillet 1983 (Detti, précité).

La défenderesse n'aurait pas manqué à son devoir de sollicitude à l'égard des requérants. En outre, elle aurait agi en tenant compte de l'article 176 du traité et aurait pleinement satisfait à ses obligations.

Enfin, quant aux dépens, la Cour des comptes estime qu'il y a lieu de condamner les requérants à la totalité des dépens, y compris les frais de la procédure en référé, en application de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 2, ainsi que de l'article 70, deuxième partie de la phrase, du règlement de procédure.

T. F. O'Higgins
Juge rapporteur